

## ASSOUPLISSEMENTS À LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (PIEA)

Les amendements à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIÉA) présentés ci-après sont proposés dans la foulée des ajustements requis à la session d'hiver 2020 en raison de la COVID-19.

En effet, certains articles de la PIÉA du collège Montmorency sont directement touchés par les assouplissements temporaires dans l'application du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) annoncés par le MEES le 26 mars 2020. Ainsi, quoique les objectifs généraux de notre PIÉA demeurent, la situation exceptionnelle appelle à des assouplissements, notamment pour les articles présentés dans le tableau ci-dessous.

Rappelons qu'il nous faut envisager les multiples incidences possibles pour chaque étudiant (manque de matériel informatique, absence de ressources disponibles, maladie, obligation familiale, etc.). **Par conséquent, les habituelles balises encadrant les retards dans la remise des travaux, les absences ou les retards à des cours ou évaluations qui se donneraient de manière synchrone (en temps réel) ne peuvent être appliquées dorénavant.** L'objectif commun étant de tout mettre en œuvre pour la poursuite de la session, les assouplissements présentés ont pour but de faciliter la transition vers la formation et l'évaluation à distance de chaque étudiant selon sa situation personnelle au cours des prochaines semaines.

Articles de la PIÉA		Assouplissements temporaires	RREC
3.1	Les exigences requises pour la réussite d'un même cours sont équivalentes d'un étudiant à l'autre, quels que soient le professeur et le groupe.	Les exigences requises pour la réussite d'un cours sont équivalentes d'un étudiant à l'autre à l'intérieur d'un même groupe-cours. Elles peuvent être différentes d'un groupe à l'autre au sein d'un cours.	
5.1.1	La note finale tient compte seulement des évaluations qui se rapportent à l'atteinte des objectifs d'apprentissage prévus dans la description institutionnelle ou dans le plan-cadre du cours.	La note finale tient maintenant compte des objectifs d'apprentissage essentiels.	
5.1.2	[...] Le professeur signalera par écrit au coordonnateur du département ou au conseiller pédagogique du Service de la formation continue tout amendement majeur au plan de cours. [...]  [...] Un amendement est « majeur » lorsque la ou les modifications apportées sont significatives et qu'elles ont une incidence sur l'évaluation. [...]	Pour assurer la continuité de la formation, le département ou le conseiller pédagogique à la formation continue consignera les objectifs d'apprentissage non couverts. La consignation de ces informations permettra un meilleur arrimage avec les sessions subséquentes.  La notion d'amendement majeur ou mineur est caduque.  Les étudiants seront avisés par écrit par leur professeur des modifications apportées au plan de cours.	Article 20

## ASSOUPLISSEMENTS À LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (PIEA)

5.2.1	<p>Le plan de cours présente au moins trois évaluations sommatives. Un examen ne représente pas plus de 35 % de la note finale ni aucun travail plus de 40 %.</p>	<p>Dans le scénario de reprise des cours, le plan de cours doit présenter au moins deux évaluations sommatives pour l'ensemble de la session.</p> <p>La pondération des travaux et examens peut dépasser les seuils initialement établis lorsque la situation pédagogique l'impose. La pondération des évaluations déjà réalisées peut aussi être modifiée.</p> <p>Les étudiants seront avisés par écrit par leur professeur des modifications apportées à la pondération des évaluations.</p>	Article 20
5.2.3	<p>S'il y a lieu, l'exigence de doubles seuils est explicite et chaque seuil ne dépasse pas 60 %.</p>	<p>Si l'exigence du double seuil n'a plus sa raison d'être ou constitue une contrainte à la poursuite de la formation à distance, celui-ci sera annulé par le département.</p>	
5.2.5	<p>Au terme d'un programme de DEC, l'épreuve synthèse de programme atteste que l'étudiante ou l'étudiant a intégré les apprentissages essentiels de son programme en mesurant le niveau de développement des compétences de son programme.</p>	<p>Comme l'épreuve synthèse de programme n'est pas associée à de nouveaux apprentissages, l'attribution d'une note à l'étudiante ou l'étudiant pour les cours porteurs demeure la solution privilégiée. Il est possible de remplacer une activité pratique (stage, laboratoire, projet, etc.) par un travail qui pourra être réalisé à distance (rapport, texte réflexif, recherche documentaire, etc.) et qui conservera un aspect intégrateur.</p> <p>Par ailleurs, à défaut de porter un jugement sur une production ou un stage, il est possible de porter un jugement sur la performance globale de l'étudiant au cours de son programme. Dans ce cas, le jugement professionnel de la professeure ou du professeur est utilisé.</p> <p>Pour les rares activités pratiques ne pouvant être remplacées par des activités théoriques, le Collège pourra attribuer la mention EQ, après recommandation départementale et discussions avec les directions adjointes aux programmes, comme remplacement de la notation.</p> <p>La mention EQ doit être utilisée pour l'ensemble d'un groupe.</p>	

## ASSOUPLISSEMENTS À LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (PIEA)

5.3.1	Les délais de correction ne peuvent dépasser 10 jours ouvrables suivant la date prévue de remise des travaux et des examens [...]	Cet article ne s'applique pas pendant la durée des assouplissements temporaires.  La date limite de remise des notes est le 4 juin 2020 à la formation ordinaire.	
5.3.2	Le professeur remet à l'étudiant au moins une note d'évaluation sommative individuelle significative, avant la mi-session.	Cet article ne s'applique pas pendant la durée des assouplissements temporaires.	
5.3.3	[...] un étudiant qui s'absente à 15 % et plus des heures contact d'un cours doit rencontrer son professeur le plus rapidement possible afin de discuter de ses possibilités d'atteindre ou non les objectifs du cours.  L'absence à une évaluation sommative en classe entraîne la note zéro pour celle-ci. Selon les motifs ou la situation, le professeur peut examiner la possibilité de reporter l'évaluation de cet étudiant ou lui fixer une autre modalité d'évaluation.	Le mode asynchrone est privilégié dans le contexte actuel. L'enseignement synchrone, s'il est absolument nécessaire, prévoira des moyens alternatifs d'accès au matériel et au contenu pour les étudiants. Dans ce contexte, la règle du 15 % d'absence ne s'applique pas pendant la durée des assouplissements temporaires.  Dans le contexte actuel, s'il s'avère incontournable de procéder à une évaluation en mode synchrone, il est essentiel de prévoir plusieurs plages horaires pour la passation de l'épreuve.  L'absence à une évaluation sommative synchrone à laquelle s'était inscrit un étudiant ne peut entraîner la note zéro. Le professeur reportera l'évaluation de cet étudiant ou lui fixera une autre modalité d'évaluation.	
5.3.5	Les productions requises des étudiantes ou des étudiants (devoirs, rapports d'ateliers ou de laboratoire, travaux divers) doivent être déposées en respectant les échéanciers prévus.	Advenant que des dates de remises de travaux soient fixes, l'étudiant qui ne pourra s'y plier demandera un délai raisonnable à son professeur, et ce, sans pénalité, dans le respect du calendrier scolaire.	
5.8.1	d) La mention « équivalence » (EQ)	Dans le contexte actuel, la mention d'équivalence (EQ) est une mesure exceptionnelle qui ne s'applique que dans de très rares cas. L'attribution d'une note à l'étudiant demeure la solution privilégiée, même si elle ne tient pas compte de l'ensemble des objectifs d'apprentissages.	Articles 22 et 27

## ASSOUPLISSEMENTS À LA POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES (PIEA)

		<p>Pour les rares activités d'évaluation pratiques ne pouvant être remplacées par des activités théoriques, le Collège pourra attribuer la mention EQ, après recommandation départementale et discussions avec les directions adjointes aux programmes, comme remplacement de la notation.</p> <p>La mention EQ doit être utilisée pour l'ensemble d'un groupe.</p>	
5.8.1	g) La mention « incomplet » (IN)	<p>L'incomplet pourra être demandé par l'étudiante ou l'étudiant s'il n'est pas en mesure de poursuivre la session en raison de la COVID-19 sans autre justification. La procédure et le formulaire seront disponibles à compter du 17 avril 2020 pour les étudiantes et les étudiants.</p> <p>L'article 5.8.1 f) La mention « incomplet temporaire » (IT) de la présente politique est maintenu.</p>	Article 23.1
6.1	La présente Politique, dûment approuvée par le Conseil d'administration, entre en vigueur à compter du premier août 2011.	<p>Le 27 mars dernier, le Conseil d'administration a adopté une dérogation temporaire afin d'autoriser les assouplissements temporaires adoptés par la Commission des études le 1<sup>er</sup> avril 2020.</p> <p>Ceux-ci en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020 et se terminent à la fin de la session d'hiver 2020 pour la formation ordinaire.</p> <p>Pour la formation continue, les assouplissements se termineront à la fin de l'ensemble de la prestation des cours visés par cette situation exceptionnelle.</p>	
6.2	Les compléments à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages	<p>Si des articles des compléments à la PIÉA n'ont plus leur raison d'être ou s'ils constituent une contrainte à la poursuite de la formation à distance, ceux-ci pourront être annulés par les départements.</p>	